

Sommaire

Table des matières Lois 2016 Règlements et autres actes Décisions Arrêtés ministériels Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La Gazette officielle du Québec publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées:
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs:
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- $7^\circ\,$ tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel:

Version papier

Partie 1 «Avis juridiques»: 500\$ Partie 2 «Lois et règlements»: 685\$ Part 2 «Laws and Regulations»: 685\$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 10,71\$.
- 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72\$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14\$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- * Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 644-7794 Télécopieur: 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150 Sans frais : 1 800 463-2100 Télécopieur : 418 643-6177 Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
Lois 2010		
693 Liste des pr	Loi modifiant la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État afin de favoriser la présence de jeunes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État	233 231
Règleme	nts et autres actes	
26-2017	Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités	237
Décisions		
11147 11147 11147	Producteurs de bois – Québec — Contributions des producteurs (Mod.)	239 240 241
Arrêtés 1	ministériels	
	imale de l'aide octroyée par la Ville de Québec à un même bénéficiaire dans le cadre développement des territoires et du Fonds local d'investissement	243

PROVINCE DE QUÉBEC

41^E LÉGISLATURE

 1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 7 DÉCEMBRE 2016

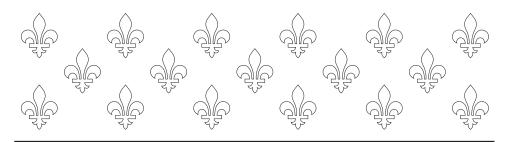
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 7 décembre 2016

Aujourd'hui, à quartorze heures trente-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

nº 693 Loi modifiant la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État afin de favoriser la présence de jeunes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 693 (2016, chapitre 27)

Loi modifiant la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État afin de favoriser la présence de jeunes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État

Présenté le 10 juin 2016 Principe adopté le 16 novembre 2016 Adopté le 7 décembre 2016 Sanctionné le 7 décembre 2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État afin de favoriser la présence de jeunes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État. À cette fin, la loi établit que le gouvernement est tenu de nommer sur le conseil d'administration de chaque société d'État au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

Chaque société d'État dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer à cette disposition législative.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Projet de loi nº 693

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT AFIN DE FAVORISER LA PRÉSENCE DE JEUNES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

- **L** L'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- «3° que chacun des conseils d'administration de toutes les sociétés soit constitué d'au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination à compter du 7 décembre 2021.»

DISPOSITION FINALE

2. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2016.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 26-2017, 25 janvier 2017

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16)

Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités

CONCERNANT le Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42.0.1 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16), lorsque le fonds du régime général est épuisé, les paiements qui y sont prévus s'effectuent à même un régime de prestations supplémentaires établi par le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu du troisième alinéa de cet article les sommes requises pour assurer les paiements du régime de prestations supplémentaires sont à la charge des municipalités déterminées par le gouvernement pour lesquelles il établit leur contribution annuelle au régime de prestations supplémentaires, le délai au cours duquel doit être fait tout versement et le taux d'intérêt payable sur un versement exigible;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article le décret pris en vertu du premier alinéa peut avoir effet à toute date non antérieure au 1^{er} octobre 2016 et tout décret pris en vertu du troisième alinéa peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement établissant le Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE le Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités, annexé au présent décret, soit édicté;

QUE le présent décret a effet à compter du 1^{er} octobre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16, a. 42.0.1)

- 1. Un régime de prestations supplémentaires est établi afin d'effectuer les paiements du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16).
- **2.** Les sommes requises pour assurer les paiements en vertu du présent régime sont à la charge des municipalités mentionnées dans l'annexe I.

La contribution d'une municipalité au présent régime, pour une année donnée, est établie en multipliant le pourcentage indiqué dans cette annexe à l'égard de cette municipalité par le total des sommes nécessaires aux paiements du régime de prestations supplémentaires de cette année.

3. Les municipalités doivent, dans les 30 jours de la date de l'état de compte expédié par Retraite Québec, payer le montant de leur contribution.

Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), en vigueur à la date de l'état de compte et calculé à compter de cette date.

ANNEXE I (a. 2)
LISTE DES MUNICIPALITÉS DEVANT
CONTRIBUER AU RÉGIME DE PRESTATIONS
SUPPLÉMENTAIRES ET POURCENTAGE REQUIS
POUR DÉTERMINER LEUR CONTRIBUTION

TOOK DETERMINER LEGK CONTRIBUTION				
Municipalité	Pourcentage			
Ville de Montréal	34,281 %			
Ville de Saguenay	9,687 %			
Ville de Sherbrooke	8,079%			
Ville de Gatineau	5,752 %			
Ville de Drummondville	3,578%			
Ville de Montréal-Est	3,541 %			
Ville de Salaberry-de-Valleyfield	2,871 %			
Ville de Québec	2,865 %			
Ville de Saint-Jérôme	2,757 %			
Ville de Saint-Eustache	2,591 %			
Ville de Boucherville	2,233 %			
Ville de Mirabel	2,130%			
Ville de Shawinigan	1,824%			
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	1,804%			
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	1,384%			
Ville de Saint-Lambert	1,113 %			
Ville de Vaudreuil-Dorion	1,075 %			
Ville de Granby	0,941 %			
Ville de Sorel-Tracy	0,761 %			
Ville de Baie-Comeau	0,755 %			
Ville d'Alma	0,736%			
Ville de Valcourt	0,682 %			
Ville de Deux-Montagnes	0,678%			
Ville de Sept-Îles	0,676%			
Ville de Trois-Rivières	0,665 %			
Ville de Châteauguay	0,575 %			
Ville de Sainte-Thérèse	0,552 %			
Ville de Mascouche	0,518%			
Ville de Thetford Mines	0,490%			

Municipalité	Pourcentage
Ville de l'Ancienne-Lorette	0,481 %
Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	0,469 %
Ville de Donnacona	0,400%
Municipalité de Saint-Amable	0,373 %
Ville de Mont-Royal	0,346%
Ville de Richmond	0,319 %
Ville de Waterville	0,316%
Ville de Longueuil	0,300%
Ville de Lebel-sur-Quévillon	0,286%
Ville de Candiac	0,282%
Ville de Dégelis	0,278%
Ville de Pointe-Claire	0,278%
Ville de Windsor	0,278%
66026	

Décisions

Décision 11147, 20 décembre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois - Québec

- —Contributions des producteurs
- —Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11147 du 20 décembre 2016 édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des Producteurs de bois de la Région de Québec.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Ouébec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

- **1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par le remplacement du titre de la section I du chapitre 1 par le suivant:
- « Contribution pour l'administration et l'application du Plan conjoint et de ses règlements ».
- **2.** L'article 1 de ce Règlement est remplacé par le suivant:
- «Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec(chapitre M-35.1, r. 124) doit payer au Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec, pour le bois mis en marché, une

contribution pour l'administration et l'application du Plan conjoint et des règlements pris dans le cadre de celuici. Cette contribution correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants:

- 2° pour le produit visé destiné à des fins de sciage ou de déroulage :
- a) 1,05 \$ le m³ solide de résineux (sapin, épinette et autres);
 - b) 1,17 \$ le m³ solide de feuillus durs;
 - c) 1,89\$ le m³ solide de peuplier et de tremble;
- 3° pour le produit visé destiné à des fins de raboture ou de production d'énergie, 1,36\$ la tonne métrique verte pour toutes les essences;
- 4° pour le biomasse de l'if du Canada, 0,308\$ le kg vert;
- 5° pour le produit visé destiné à une utilisation différente de celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 :
 - a) 1,84\$ le m³ solide de sapin d'épinette;
- b) 1,29 \$ le m³ solide de feuillus durs et autres résineux que le sapin et l'épinette;
 - c) 1,18\$ le m³ solide de peuplier et de tremble;

Lorsque le produit visé n'est pas mis en marché selon une unité de mesure prévue au premier alinéa, le montant de la contribution est déterminé par le Syndicat et doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont indiqués. Le Syndicat publie sur son site Internet, à l'adresse: //www.spfrq.qc.ca/, les facteurs de conversion qu'il utilise. ».

- **3.** Ce règlement est modifié par l'abrogation de la section II.
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66024

Décision 11147, 20 décembre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Québec —Mise en marché du bois

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11147 du 20 décembre 2016 édicté un Règlement sur la mise en marché du bois des Producteurs de bois de la région de Québec.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate

Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 96, 98 et 99)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Le présent règlement s'applique au produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec à l'exclusion de celui mis en marché sous forme de bois rond, de bûche ou de tige destiné à des fins de chauffage résidentiel.
- **2.** Le Syndicat est l'agent de négociation et l'agent de vente exclusif des producteurs de bois de la région de Québec.
- **3.** Toutes les conventions de mise en marché du bois conclues entre le Syndicat et un acheteur peuvent être consultées sur le site Internet du Syndicat par un producteur visé par le Plan conjoint.
- **4.** Le Syndicat ne peut recevoir et mettre en marché le produit visé d'un producteur qui dépasse le contingent émis conformément au Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 116).

- **5.** Le Syndicat prend les moyens nécessaires pour livrer les volumes de bois prévus aux différentes conventions de mise en marché qu'il a négociées et conclues.
- **6.** Le Syndicat détermine les modalités de livraison du produit visé, notamment comment et par qui elle est faite. Afin de remplir ses obligations prévues aux conventions de mise en marché, il peut déterminer l'endroit où le produit visé d'un producteur sera livré.

Les modalités de livraison et de mise en marché peuvent varier selon les classes et les catégories décrites à l'article 8.

7. Le Syndicat reçoit le prix de vente du produit visé, selon les conditions énoncées aux conventions de mise en marché.

SECTION II DÉTERMINATION DU PRIX

- **8.** Afin de déterminer le prix de vente du produit visé et le mode de paiement, le Syndicat divise le produit visé en deux classes en fonction de leur utilisation:
- 1° Classe 1: le produit utilisé à des fins de sciage ou de déroulage;
- 1° Classe 2: le produit utilisé à toute autre fin que le sciage et le déroulage, notamment la transformation en pâtes ou en papier, en panneaux et en rabotures, la production d'énergie institutionnelle et commerciale ou la transformation en charbon de bois; l'utilisation par des fonderies, des aciéries ou à des fins d'électrométallurgie et pour en extraire toute composante chimique ou physique.

Aux fins de la détermination des prix au producteur prévue à l'article 10, le produit en classe 2 est séparé en catégories de marché désigné selon chaque convention de mise en marché convenue avec un acheteur.

- **9.** Le prix payé au producteur pour la vente du produit en Classe 1 est un prix final convenu entre le producteur et un acheteur lié au Syndicat par une convention négociée. Le Syndicat publie dans son journal ou sur son site Internet le prix affiché par l'acheteur et les spécificités du produit demandé. Le producteur peut convenir avec l'acheteur d'un prix supérieur au prix affiché.
- **10.** Le prix payé au producteur pour la vente du produit en Classe 2 est établi en fonction de chaque catégorie de marché et de la période de livraison. Cette période est établie suivant les conventions de mise en marché lorsque celles-ci ont une durée de moins d'un an ou par année civile pour des conventions plus longues.

Au début de la période, le Syndicat établit un prix provisoire en fonction des conditions de vente prévues à la convention, incluant une marge suffisante pour parer aux imprévus, et de l'estimé qu'il fait:

- 1° du volume de vente qui sera effectué;
- 2° des paiements qui seront reçus de l'acheteur;
- 3° des dépenses qui devront être effectuées pour assurer la mise en marché du produit visé et l'application du présent règlement.
- 11. Lorsqu'une convention de mise en marché le prévoit, le Syndicat paie pour une catégorie de marché désigné, en plus des prix établis pour tous les producteurs, des primes déterminées selon des critères précis, notamment une production rapide ou dans des conditions difficiles, un engagement ferme à produire, des distances de transport hors normes.
- 12. À la fin de la période et une fois tous les paiements reçus des acheteurs et toutes les dépenses payées pour une catégorie de marché, le Syndicat constate s'il y a un surplus ou un déficit.

S'il y a surplus, le Syndicat répartit ce surplus entre les producteurs ayant livré le produit de la catégorie de marché désigné, établit un prix complémentaire et procède à un paiement final.

S'il y a un déficit, le Syndicat note dans ses livres le montant reçu en trop par le producteur, l'en avise par écrit et opère compensation sur le prochain paiement dû à ce producteur.

SECTION III PAIEMENT, DÉDUCTIONS ET CRÉDIT

- 13. Le Syndicat peut établir les primes et les prix provisoires et complémentaires dans la même devise que celle prévue à la convention de mise en marché. Dans ce cas, le montant effectivement versé au producteur est la prime ou le prix établi par le Syndicat, converti en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur de l'institution financière du Syndicat le jour de la réception du paiement de l'acheteur.
- **14.** Le cas échéant, les primes sont payées aux producteurs dans les 3 semaines de la réception du paiement de celles-ci par l'acheteur.
- **15.** Pour le produit en Classe 1, le Syndicat verse à chaque producteur le paiement final au plus tard 3 semaines après la réception du paiement de l'acheteur pour cette vente.

- **16.** Pour le produit en Classe 2, et pour une catégorie de marché désigné et une période déterminée, le Syndicat verse le prix provisoire au plus tard 3 semaines après la réception du paiement de l'acheteur.
- **17.** Lorsqu'il établit qu'un surplus doit être réparti entre les producteurs, le Syndicat verse un paiement final au producteur dans les 60 jours de la fin de la période.
- Le Syndicat n'effectue pas de paiement pour une somme inférieure à 20 \$, mais note dans ces livres le montant dû au producteur et le lui verse en même temps que le prochain paiement qui est lui est dû.
- **18.** Le Syndicat déduit du paiement à verser au producteur:
- 1° les frais de transport du produit, déterminé par une convention homologuée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou une sentence arbitrale en tenant lieu;
- 4° les contributions imposées en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 117).
- **19.** Lorsqu'il établit que le prix provisoire a été trop élevé et qu'il fait face à un déficit, y compris en raison des montants prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18, il note dans ses livres le montant dû par le producteur et le déduit du prochain paiement à être fait à ce producteur.
- **20.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 123).
- **21.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66023

Décision 11147, 20 décembre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Propriétaires forestiers - Québec

- —Fonds du syndicat
- -Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11147 du 20 décembre 2016 édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les fonds du Syndicat des propriétaires forestiers de la Région de Québec. Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate

Règlement modifiant le Règlement sur les fonds du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 124)

- **1.** Le titre du Règlement sur les fonds du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec est remplacé par le suivant:
- « Règlement sur les fonds des producteurs de bois de la région de Québec ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66025

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional en date du 14 septembre 2016

CONCERNANT la valeur maximale de l'aide octroyée par la Ville de Québec à un même bénéficiaire dans le cadre du Fonds de développement des territoires et du Fonds local d'investissement

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peuvent autoriser conjointement une limite supérieure à 150 000 \$ pour la valeur totale de l'aide qui peut être octroyée à un même bénéficiaire, à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois, dans le cadre d'une entente conclue conformément à cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser une limite d'aide supérieure pour la Ville de Québec dans le cadre du Fonds de développement des territoires et du Fonds local d'investissement;

ATTENDU le décret 35-2016 relatifs aux fonctions et responsabilités de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional arrêtent ce qui suit:

1. Est fixée à 300 000 \$, la valeur totale de l'aide qui peut être octroyée par la Ville de Québec à un même bénéficiaire, à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois, à partir des sommes confiées à la Ville dans le cadre de l'Entente relative au Fonds de développement des territoires conclue en vertu de l'article 21.23.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, chapitre M-22.1) et de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales.

2. Est fixée à 300 000\$, la valeur totale de l'aide qui peut être octroyée par la Ville de Québec à un même bénéficiaire, à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois, à partir des sommes disponibles au Fonds local d'investissement sous la responsabilité de la Ville en vertu du premier alinéa de l'article 284 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (L.Q. 2015, chapitre 8).

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, MARTIN COITEUX

La ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional, LISE THÉRIAULT

66053

Index Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Fonds de développement des territoires et du Fonds local d'investissement — Valeur maximale de l'aide octroyée par la Ville de Québec à un même bénéficiaire	243	N
Gouvernance des sociétés d'État afin de favoriser la présence de jeunes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État, Loi modifiant la Loi sur la (2016, P.L. 693)	233	
Gouvernance des sociétés d'État, Loi sur la, modifiée	233	
Liste des projets de loi sanctionnés (7 décembre 2016)	231	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de bois – Québec — Contributions des producteurs (chapitre M-35.1)	239	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de bois – Québec — Mise en marché du bois (chapitre M-35.1)	240	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Propriétaires forestiers – Québec — Fonds du syndicat	241	Décision
Producteurs de bois – Québec — Contributions des producteurs	239	Décision
Producteurs de bois – Québec — Mise en marché du bois (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	240	Décision
Propriétaires forestiers – Québec — Fonds du syndicat (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	241	Décision
Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités	237	N
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur les — Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités	237	N